

**COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE**

**ARRETE D'ALIGNEMENT**

**Arrêté n°2025/125**

ARRETE DE DELIMITATION

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE - Département des Pyrénées-Orientales**

VU – la demande, en date du 26 juin 2025, de la Selarl ROMERO Géomètre-Expert domiciliée à PERPIGNAN au n° 840 Avenue d'Argelès-sur-Mer, sollicitant pour le compte de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE la délimitation des propriétés cadastrées section AL n°201, 202, 289 et 290, sises à PEZILLA LA RIVIERE (66370) avec l'espace public formé par le Groupe Scolaire aménagé sur la parcelle cadastrée Section AL n°207 et l'espace libre longeant le sud de la parcelle cadastrée Section AL n°202 formée par l'ancien fossé d'arrosage.

VU – le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1,

VU – le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

VU – le Code Général des Collectivités Locales, articles L.2122-1 à L.2213-6 portant règlement sur la conservation et la surveillance des Voies Communales,

VU – la Loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU – l'état des lieux et la réunion contradictoire 21 mai 2025,

VU – le plan « GROUPE SCOLAIRE (ABORDS) – plan de Bornage et Régularisation » joint à la demande ;

**A R R E T E**

**Article 1 – Délimitation**

La délimitation des propriétés cadastrées section AL n°201, 202, 289 et 290, sises à PEZILLA LA RIVIERE (66370) avec l'espace public formé par le Groupe Scolaire aménagé sur la parcelle cadastrée Section AL n°207 et l'espace libre longeant le sud de la parcelle cadastrée Section AL n°202 formée par l'ancien fossé d'arrosage., est défini suivant la limite de fait fixée par

- le segment droit de 0,30 m joignant les points 201 – 211
- le segment droit de 3,95 m joignant les points 211 – 212
- le segment droit de 6,75 m joignant les points 212 – 213
- le segment droit de 11,10 m joignant les points 213 – 214
- le segment droit de 1,49 m joignant les points 214 – 215
- le segment droit de 3,54 m joignant les points 215 – 217
- le segment droit de 14,11 m joignant les points 217 – 218

Cet alignement est défini numériquement par les points 201 (axe mur) – 211 (angle mur) – 212 (angle bâtiment) – 213 (angle bâtiment) – 214 (marque peinture sur mur) – 215 (borne OGE) – 217 (borne OGE) – 218 (marque peinture sur angle mur), déterminés dans le système planimétrique RGF93-CC43, conformément au plan joint.

**Article 2 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1 et suivants et 441-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 3 – Validité de l'arrêté**

Le présent arrêté est valable tant qu'un fait nouveau ne vient pas modifier l'état des lieux.

### **Article 4 – Responsabilité**

Le présent arrêté qui n'est établi que pour la délimitation de la propriété avec le domaine public, est donné sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

### **Article 5 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 6 – Recours**

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

### **Article 7 – Diffusion**

Le présent arrêté sera transmis :

- à Monsieur Le Préfet aux fins de contrôle de la légalité.
- au bénéficiaire pour attribution
- à la Selarl ROMERO

### **Annexes :**

- le plan « GROUPE SCOLAIRE (ABORDS) – plan de Bornage et Régularisation »
- le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques – réf. Pez06823 joints

**Fait à PEZILLA-LA-RIVIERE, le 02 juillet 2025**

Le Maire

